

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.574/4  
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 26 avril 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance des sportifs de haut niveau et des espoirs sportifs", a donné le 13 juin 2001 l'avis suivant :

### OBSERVATIONS GENERALES

1. Les articles 4 et 5 du projet reproduisent des dispositions figurant déjà dans l'article 12 du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

Il n'appartient cependant pas à un arrêté du Gouvernement de reproduire des dispositions décrétales.

Les articles 4 et 5 du projet seront dès lors omis.

2. L'article 13 du décret du 26 avril 1999 dispose que le Gouvernement "arrête annuellement la liste des sportifs qui présentent la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif" (1).

A partir de cette disposition, telle qu'elle a été interprétée au cours des travaux parlementaires (2), il est suggéré de retenir les principes suivants :

- 1° il n'existe qu'une seule liste annuelle que le ministre arrête pour le 31 décembre au plus tard;

---

(1) Le mot "annuellement" ne figurait pas dans l'avant-projet de décret soumis à la section de législation du Conseil d'Etat. Dans l'avis 28.055/4, la section de législation du Conseil d'Etat avait estimé que la procédure de reconnaissance de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif devait être fixée dans le décret, et notamment la durée de la reconnaissance et les causes de retrait, l'habilitation donnée au Gouvernement sur ce dernier point étant jugée excessive.

(2) Doc. Cons. Comm. fr., Sess. 1998-1999, n° 273/65, p. 90

- 2° pour les candidats qui sont déjà repris dans la liste de l'année précédente, le dossier des fédérations sportives peut se limiter à une simple actualisation des données déjà fournies;
- 3° le ministre fixe la durée de la désignation qui ne peut être supérieure à un an;
- 4° le sportif déjà reconnu qui est à nouveau présenté par sa fédération sportive peut être repris dans la liste de l'année suivante à moins que l'un des éléments mentionnés à l'article 11 du projet ne justifie qu'il en soit écarté;
- 5° la liste annuelle peut être modifiée, soit pour retirer la reconnaissance si l'un des éléments mentionnés à l'article 11 le justifie, soit pour ajouter un sportif à la liste pour la période de l'année restant à courir;
- 6° le projet d'arrêté doit déterminer lui-même les délais à respecter pour les différentes phases de la procédure lorsqu'il est procédé à l'ajout d'un nom.

Les articles 6, 8 et 12 du projet seront modifiés en conséquence.

### OBSERVATIONS PARTICULIERES

#### Préambule

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu de viser de manière plus précise le chapitre III du décret du 26 avril 1999 précité, notamment l'article 11, alinéa 2.

.../...

2. A l'alinéa 6, il y a lieu d'écrire :

"Vu l'avis 31.574/4 du Conseil d'Etat, donné le 13 juin 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

### Dispositif

#### Article 6

Cet article dispose que la fédération transmet pour chaque sportif qu'elle propose de reconnaître comme sportif de haut niveau ou espoir sportif, un dossier comprenant un certain nombre de données, et ceci "dans le strict respect de la vie privée". Cette réserve manque de précision. Mieux vaudrait prévoir que les données concernant le sportif ne peuvent être communiquées que moyennant son accord préalable.

#### Article 7

Il est inutile de prévoir que l'administration assure l'instruction administrative du dossier.

Cette disposition sera dès lors omise.

.../...

### Article 8

Il convient de préciser que le ministre arrête la liste des sportifs de haut niveau et des espoirs sportifs pour le 31 décembre au plus tard.

Il convient également de prévoir la manière dont la liste définitive est portée à la connaissance des fédérations et des sportifs intéressés.

### Article 9

Il y a lieu d'écrire plus simplement :

"Art. 9. La Commission peut entendre les directions techniques des fédérations sportives.".

### Article 10

1. L'article 10 indique quels sont les éléments qui doivent guider le choix des sportifs bénéficiant de la reconnaissance de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif.

Il ressort de l'exposé des motifs du décret du 26 avril 1999, précité que le fait de répondre aux conditions fixées par l'article 12 dudit décret ne suffit pas à se voir conférer la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif. Le Gouvernement et la commission d'avis doivent examiner, parmi les sportifs répondant aux critères

.../...

fixés par le décret, ceux d'entre eux qui pourront se voir attribuer la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif (3).

Le Gouvernement et la Commission se voient ainsi reconnaître un large pouvoir d'appréciation devant s'exercer au cas par cas. Si, à cet égard, les critères énumérés à l'article 10 de l'arrêté en projet peuvent utilement les guider dans leur choix, ils ne peuvent cependant être compris comme ayant une valeur autre qu'indicative.

Pour mieux exprimer cette idée et aussi pour simplifier la rédaction de la phrase, il est suggéré d'écrire :

"Art. 10. Les demandes sont examinées en tenant compte, notamment, des éléments suivants : (...)".

### Article 11

1. Cet article dispose que la reconnaissance "est accordée, au cas par cas, pour une durée fixée par le Ministre, à dater du jour de la désignation".

Il convient de préciser que cette durée ne peut excéder un an. S'il en était autrement, l'article 11 serait en contradiction avec l'article 13 du décret du 26 avril 1999, précité et avec l'article 2 du projet, qui visent une liste annuelle.

---

(3) Doc. Cons. Comm. fr., Sess. 1998-1999, n° 273/1, p. 5.

2. Il importe de prévoir l'audition de la fédération sportive et du sportif concernés avant le retrait de la reconnaissance.

#### Article 12

1. Il est renvoyé à l'observation générale 2.

2. Cette disposition doit trouver place dans le chapitre III.

#### Article 13

1. Cet article ne peut être considéré comme une "disposition finale".

2. Il y a lieu d'identifier et de viser les dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et non celles des arrêtés qui l'ont modifié.

#### Article 15

Un arrêté modificatif épuise ses effets au moment même de son entrée en vigueur. Il convient dès lors de modifier directement le texte de base, en l'occurrence

.../...

l'article 1er, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité.

#### Article 16

Il convient d'indiquer la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Compte tenu de l'article 3 du projet cette date ne pourra qu'être postérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant les catégories d'âge, qui, à ce jour, n'a pas encore été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

#### OBSERVATION FINALE

L'exécutoire manque. Il convient d'ajouter un article désignant le ou les ministre(s) chargé(s) de l'exécution de l'arrêté.

-----

La chambre était composée de

|           |                 |                              |
|-----------|-----------------|------------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,    | président du Conseil d'Etat, |
|           | P. LIENARDY,    | conseillers d'Etat,          |
|           | P. VANDERNOOT,  |                              |
|           | F. DELPEREE,    | assesseurs de la             |
|           | J.-M. FAVRESSE, | section de législation,      |
| Madame    | C. GIGOT,       | greffier.                    |

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN